

Répartition des pharmacies : les nouvelles règles sont entrées en vigueur

Le nouvel arrêté royal sur la répartition des pharmacies a été publié au *Moniteur* ce 20 janvier 2022. Les nouvelles règles sont toutefois d'application depuis le 1^{er} décembre 2021.

Quels sont les points essentiels de ces nouvelles règles ?

Moratoire

Le **moratoire** est prolongé jusqu'au 7 décembre 2024. D'ici là, aucune demande d'ouverture d'une nouvelle pharmacie ne peut être déposée. On peut supposer que le moratoire sera encore prolongé par après. Procéder de la sorte, par des prolongations successives, peut sembler pesant. Mais il convient de veiller à ce que cette « restriction du marché » reste défendable dans le cadre du droit européen.

Transfert

D'ici là (et après), les **transferts** ne sont évidemment pas interdits. Transférer une officine reste en effet possible, bien qu'un peu plus compliqué, dans les 4 cas de figure suivants :

- 1) Si la commune (fusionnée) souhaitée compte trop peu de pharmacies. A quoi correspond « trop peu » ? Il faut diviser le nombre d'habitants par 5.000. Si le nombre de pharmacies installées dans cette commune (fusionnée) est inférieur au résultat (ou 0), alors une pharmacie peut y être transférée. C'est clair ! On ne tient donc plus compte désormais du nombre de pharmaciens travaillant à temps plein dans les autres pharmacies de la commune (fusionnée), ou plus précisément du nombre d'unités à temps plein, car cette disposition de l'ancien arrêté était inapplicable et générerait beaucoup d'incertitude.
- 2) Si le nouvel emplacement couvre les besoins d'au moins 2.500, 2.000 ou 1.500 habitants, selon que la pharmacie la plus proche se trouve à une distance (par la route) d'au moins 1, 3 ou 5 km. Cette règle existait déjà. Il faut donc toujours calculer la sphère d'influence de l'emplacement demandé, ce qui doit toujours se faire par la méthode des « demi-distances » ;
- 3) Si vous restez dans la proximité immédiate (« petit transfert ») : dans un rayon de 100 m ou à l'intérieur d'un polygone situé autour de l'emplacement actuel calculé par la « règle des 25% ». On élimine ainsi l'incertitude quant à ce qui se trouve ou non dans le voisinage immédiat. Pour calculer le polygone, il faut au moins utiliser les 3 pharmacies les plus proches, et éventuellement plus. A partir de votre emplacement, vous tracez une ligne vers ces autres pharmacies ; vous marquez un point à 25% et tracez une ligne perpendiculaire passant par ce point. Si vous restez à l'intérieur du polygone créé à l'intérieur de ces perpendiculaires, vous restez dans le voisinage immédiat. Combien de pharmacies faut-il pour déterminer ce polygone ? Arrêtez de tracer des

perpendiculaires quand elles ne définissent plus le polygone. Cela vous paraît compliqué ? Tout devient clair une fois que vous commencez à tracer les lignes.

- 4) Si vous effectuez une fusion "dynamique" : une pharmacie ferme définitivement et la deuxième reste ouverte mais se déplace dans un rayon de 3 km autour de l'une des deux, tout en restant suffisamment éloignée (rayon de 100 m, 500 m ou 1 km) de la pharmacie la plus proche en fonction du nombre d'habitants de la commune (fusionnée) (>30.000, 30.000-7.500 ou <7.500 habitants). Attention : le nombre de pharmacies dans la ou les communes (fusionnées) concernées ne peut pas tomber à 0 à la suite de la fusion et du transfert.

Le transfert vers un lieu plus favorable est déjà intéressant en soi. En outre, vous disposez temporairement d'un avantage supplémentaire. Dès le dépôt de la demande, vous êtes, en effet, protégé(e) dans un périmètre de 1,5 km vis-à-vis d'autres demandes de transfert ou de fusion qui seront traitées après la vôtre. Vous conservez cette protection pendant 2 ans, mais (contrairement aux anciennes règles) cette période commence à courir dès que vous obtenez l'autorisation d'exploitation. Attention : le transfert de proximité immédiate n'est, en revanche, plus protégé ! Une telle demande est donc potentiellement traitée plus rapidement puisqu'elle ne peut de toute façon pas bloquer d'autres demandes.

Fusion

La **fusion** classique ne disparaît pas. Elle reste limitée aux pharmacies situées dans la même commune ou dans une commune (fusionnée) limitrophe. La fusion peut se faire uniquement si le nombre de pharmacies – suite à la fermeture – ne passe pas en dessous du nombre maximal déterminé (cf. 1er cas de figure ci-dessus) et si le nombre d'habitants « laissés pour compte » n'est pas trop élevé (cf. 2e cas de figure ci-dessus). Pour savoir si vous pouvez fusionner, vous devez donc toujours connaître la sphère d'influence de la pharmacie à fermer. Sauf dans un cas : si la pharmacie la plus proche se trouve à moins d'un kilomètre par la route, le nombre d'habitants « laissés pour compte » n'est certainement pas trop élevé.

La protection commence à courir dès le dépôt de la demande. D'autres demandes de "grand" transfert ou de fusion seront, en effet, traitées par la suite. Vous êtes protégé jusqu'à 10 ans après l'obtention de l'autorisation d'exploitation, et non plus jusqu'à 10 ans après la fermeture comme dans l'ancienne réglementation. Notez aussi ce changement fondamental : le périmètre varie. En effet, le rayon est de 500m, 1km ou 1,5km en fonction du nombre d'habitants de la commune (fusionnée) (>30.000, 30.000-7.500 ou <7500).

Transfert provisoire

Un **transfert provisoire** est possible dans la proximité immédiate pour une durée maximale de 3 ans. Si vous dépassez ce délai, vous perdrez en principe votre pharmacie. Sauf si vous avez obtenu entre-temps une nouvelle autorisation de transfert ou de fusion.

Mesure des distances

La mesure des distances reste donc pertinente. Comment **mesurez**-vous lors d'une demande de transfert (provisoire ou non) ou de fusion ? Toujours du milieu de la porte au milieu de la porte ? Non ! Désormais, les coordonnées géographiques de votre pharmacie seront déterminantes. Et c'est l'AFMPS qui va fixer celles-ci. Endéans les 3 mois après l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal (1 décembre 2021), elles figureront sur son site web. Suite à la demande insistante de l'APB, ce délai sera sans doute plus court.

Vous ne voulez pas attendre aussi longtemps ? Ou vous n'êtes pas d'accord avec les coordonnées proposées ? Vous pouvez engager un géomètre pour déterminer vous-même les coordonnées ou les redéfinir. Dans ce dernier cas, vous devrez réagir vite. Car vous disposerez d'un délai de 2 mois après la mise en ligne des coordonnées déterminées par l'AFMPS. Vous devrez travailler avec un géomètre qui devra proposer vos coordonnées géographiques et déclarer que celles-ci se situent dans l'espace de votre pharmacie réservé au public. Pourquoi le faire ? Ce ne sera pas intéressant pour toutes les pharmacies. Mais pour certaines, cela peut faire la différence entre : transférer ou pas ; couvrir un « hotspot » voisin avec son propre périmètre ou pas ; fusionner sans craindre de créer de l'espace pour une pharmacie supplémentaire ou pas ;

Fermeture temporaire

Une **fermeture temporaire** (de plus de 60 jours) n'est possible que pour 1 an maximum, à condition que l'approvisionnement régulier en médicaments ne soit pas compromis. Cette fermeture peut être prolongée 2 fois maximum en cas de raisons impérieuses. Après 3 ans maximum, votre pharmacie doit en principe rouvrir.

Que doit contenir votre demande ?

Selon les cas :

1. le numéro d'autorisation et l'adresse de votre/vos pharmacie(s) ;
2. l'adresse et les coordonnées géographiques de l'emplacement demandé ;
3. les raisons impérieuses éventuelles ; et
4. le rapport de votre géomètre.

Combien de temps cela prendra-t-il avant de recevoir une décision ?

Il est difficile de le prévoir. Les nouvelles règles devraient améliorer l'efficacité du traitement des demandes. Tout d'abord, l'AFMPS devra faire savoir, endéans les 30 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, si celle-ci est recevable (c.-à-d. complète) ou indiquer quelles sont les pièces manquantes. Si le délai de 30 jours est dépassé, la demande est réputée recevable. S'il manque quelque chose dans votre demande, vous disposerez de 30 jours ouvrables pour la compléter.

Combien de temps faudra-t-il ensuite attendre, avant de savoir si vous pouvez transférer ou fusionner ? Des délais sont définis dans le nouvel arrêté royal, mais... la mention « sous peine de nullité » fait défaut. Autrement dit, l'AFMPS ne doit pas nécessairement les suivre. Si le demandeur ou un pharmacien voisin demande à être entendu, la procédure sera de toute façon rallongée. Ceci dit, les décisions relatives

aux transferts de proximité immédiate ou aux transferts temporaires peuvent être plus rapides.

Qui prendra la décision finale ? Est-ce toujours le ministre ? Non, pas dans le cas d'un transfert de proximité immédiate ou d'un transfert temporaire si l'inspecteur de l'AFMPS a donné un avis positif. Dans ce cas, c'est le "fonctionnaire d'implantation" qui décide. Votre dossier sera alors bouclé un peu plus rapidement. Dans tous les autres cas, le fonctionnaire rédigera un rapport final, mais c'est le ministre qui décide.

Procédure de demande

L'efficacité de la procédure de demande sera accrue. Car on ne pourra plus déposer des demandes conjointes ; il ne faudra plus demander l'avis de la CMP, du gouverneur et des associations professionnelles ; et l'on ne tiendra plus compte des protestations des pharmaciens environnants (sauf provenant d'une pharmacie « limitrophe » endéans les 30 jours calendrier de la mise en ligne sur le site web de l'AFMPS). Comment protester ? Par courrier recommandé. La date de la poste faisant foi, il est donc préférable de demander un accusé de réception et de le conserver avec la preuve de la lettre recommandée.

Demande déjà déposée ?

Vous avez déjà introduit une demande, mais n'avez pas reçu de décision de recevabilité, de convocation à une audience ou d'autorisation ? Pas de panique. En principe, les anciennes règles continuent de s'appliquer. Et les périmètres acquis continuent à vous protéger. Toutefois, dans certains dossiers, la combinaison des anciennes et des nouvelles règles pourrait donner lieu à des discussions.